

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1883-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

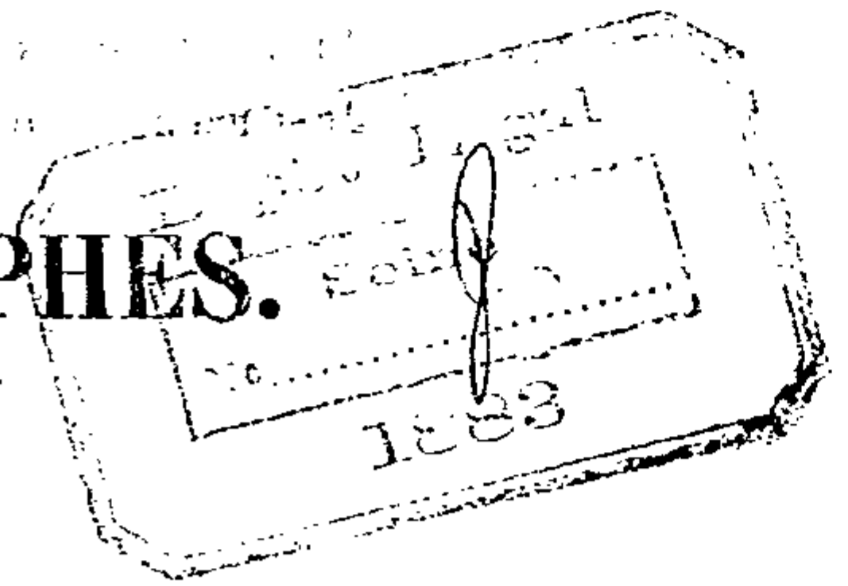
JUIN 1883.

PREMIÈRE PARTIE.

Loi portant approbation de la Convention relative à l'échange des mandats de poste entre la France et l'Inde britannique. — Convention, Règlements et Instruction n° 282 y relatifs.	366
DÉCRET concernant la suppression de la franchise postale du corps d'occupation de Tunisie. — Instruction n° 283 y relative.	378
DÉCRET concernant la franchise postale du corps expéditionnaire du Tonkin. — Instruction n° 284 y relative.	380
DÉCRET étendant à la Tunisie le service du recouvrement des effets de commerce.	381
DÉCRET portant admission des cartes postales avec réponse payée à destination du Danemark, des Antilles danoises et de Costa-Rica.	382
ARRÊTÉ concernant le service des recouvrements des effets de commerce en Tunisie. — Instruction n° 285 y relative.	383
INSTRUCTION n° 286. — Règlement concernant les comptes ouverts dans les bureaux télégraphiques.	385
INSTRUCTION n° 287. — Interdiction de modifier les mandats et de rattacher les chiffres latéraux.	388
INSTRUCTION n° 18. — Pièces à fournir par les sociétés de secours mutuels, de coopération, de bienfaisance, etc., qui déposent leurs fonds à la Caisse nationale d'épargne.	390

DEUXIÈME PARTIE.

ANNOTATIONS et modifications à des documents de service.	391
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.	392
RELATIONS par la voie de terre avec Constantinople.	393
ADMISSION des cartes postales avec réponse payée à destination du Danemark, des Antilles danoises et de Costa-Rica.	393
PAYEMENT des bons de poste de sommes fixes par les payeurs du corps d'occupation de Tunisie.	394



	Pages.
LETTRES ou objets recommandés ou chargés adressés poste restante.....	394
SUBSTITUTION du bureau de Berrouaghia à celui de Médéah pour l'émission des mandats de pécule.....	394
PARTICIPATION d'un nouveau bureau au service des mandats-cartes 16 octies.....	395
AVIS concernant l'inscription à placer sur la devanture des bureaux.....	395
FRANCHISES télégraphiques.....	395
FIXATION de l'examen pour l'admission aux emplois supérieurs.....	396
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	396

PREMIÈRE PARTIE.

LOI

portant approbation de la Convention relative à l'échange des mandats de poste entre la France et l'Inde britannique.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur est :

ART. 1^{er}. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention pour l'échange des mandats de poste conclue, le 9 mars 1883, entre la France et l'Inde britannique, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente Loi.

ART. 2. Le droit à percevoir en France et en Algérie et dans tous les bureaux de poste français pour les envois de fonds, au moyen de mandats de poste à destination de l'Inde britannique, est fixé à dix centimes (10 cent.) par dix francs (10 fr.). Toute fraction de 10 francs sera également passible d'un droit de dix centimes.

La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 mai 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères, Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

P. CHALLEMEL-LACOUR.

AD. COCHERY.

CONVENTION

**concernant l'échange des mandats de poste entre la France
et l'Inde britannique.**

Le Président de la République française et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, animés du désir de faciliter les envois d'argent entre la France et l'Inde britannique, à l'aide de mandats postaux, ont résolu de signer dans ce but une Convention et, à cet effet, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Charles Tissot, Ambassadeur de France près Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Grand-Officier de la Légion d'honneur, Membre de l'Institut, etc., etc.;

Et sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très Honorable Granville George, Comte Granville, Lord Leveson, Pair du Royaume-Uni, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Conseiller de Sa Majesté en son Conseil privé, Lord gardien des Cinq-Ports et Connétable du château de Douvres, Chancelier de l'Université de Londres, principal Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires étrangères, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Des envois de fonds pourront être faits, au moyen de mandats de poste, tant de la France et de l'Algérie pour l'Inde britannique que de l'Inde britannique pour la France et l'Algérie.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de cinq cents francs ou de vingt livres sterling.

Toutefois, les deux Administrations pourront ultérieurement modifier ce maximum, si, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

ART. 2. Il sera perçu, pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe qui sera déterminée par l'Administration du pays d'origine et qui sera à la charge de l'expéditeur des fonds.

Cette taxe ne devra pas, toutefois, dépasser en moyenne un pour cent (1 p. 0/0) des sommes rondes qui formeront les degrés de l'échelle de perception.

ART. 3. L'Administration du pays d'origine tiendra compte à l'Administration du pays de destination d'un droit fixé à la moitié d'un pour cent ($1/2$ p. 0/0) du montant total des mandats tirés par la première sur la seconde.

ART. 4. Le montant des mandats sera versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en monnaie d'or ou en quelque autre monnaie légale de même valeur courante.

Toutefois, au cas où, dans l'un des deux pays, circulerait un papier-monnaie ayant cours légal, mais d'une valeur inférieure à celle de l'or, l'Administration de ce pays aurait la faculté de le recevoir et de l'employer elle-même, dans ses rapports avec le public, sous réserve de tenir compte de la différence de cours.

ART. 5. Chacune des deux Administrations déterminera, à son gré, les bases de la conversion de sa propre monnaie en monnaie anglaise sterling.

ART. 6. Les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou indiens, en exécution de la présente Convention, et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe résultant de l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, une seconde commission, ne dépassant pas 1 p. 0/0, pourra être perçue sur le destinataire pour les duplicata de mandats perdus, pour renouvellement de mandats périmés ou pour tout autre service spécial rendu à la requête des destinataires.

ART. 7. Les deux Administrations dresseront, aux époques qui seront fixées par elles d'un commun accord, les comptes des sommes qu'elles auront à se rembourser réciproquement, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre et dans le délai dont les deux Administrations conviendront.

En cas de non-paiement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai, jusqu'au jour de l'envoi de la somme due. Ces intérêts seront calculés à raison de 5 p. 0/0 l'an et seront portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant.

ART. 8. Les sommes encaissées par chacune des deux Administrations, en échange des mandats dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit, dans les délais fixés par les lois et règlements du pays d'origine, seront définitivement acquises à l'Administration de ce pays.

ART. 9. Les deux Administrations désigneront, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux autorisés à délivrer et à payer les mandats qui seront émis en vertu de la présente Convention. Elles régleront, d'un commun accord, la forme et le mode de transmission des mandats susmentionnés, la forme des comptes désignés dans l'article 7 et toutes autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées par les deux Administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

ART. 10. Chacune des deux Administrations pourra, dans des circonstances extraordinaires qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, à condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'autre Administration.

ART. 11. La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra; elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Administrations conviendront et elle demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir sa pleine et entière exécution, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Londres, le 8 mars 1883.

(L. S.) Signé : CH. TISSOT.

(L. S.) Signé : GRANVILLE.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE

arrêté entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de l'Inde britannique pour l'exécution de la Convention du 8 mars 1883 concernant l'échange des mandats de poste entre la France et l'Inde britannique.

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet,

Vu les articles 7 et 9 de la Convention du 8 mars 1883 concernant l'échange des mandats de poste entre la France et l'Inde britannique,

Ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté les dispositions suivantes pour assurer l'exécution de ladite Convention :

ART. 1^{er}. Les deux Administrations se notifieront réciproquement l'échelle des taxes qu'elles percevront à titre de commission pour l'émission des mandats en vertu de l'article 2 de la Convention du 8 mars 1883, ainsi que le taux auquel chacune d'elles fixera la conversion, tant au départ qu'à l'arrivée, de sa monnaie nationale en monnaie anglaise (sterling), en exécution de l'article 5 de la même Convention.

Toute modification apportée ultérieurement dans l'échelle des taxes et le taux de conversion dont il s'agit devra faire l'objet d'une notification analogue.

ART. 2. Chaque Administration déterminera, suivant les règles en vigueur dans son service intérieur, pour tout ce qui n'aura pas été fixé par la Convention du 8 mars 1883 ou par le présent règlement :

1^o Le mode et les conditions d'établissement, par le bureau d'origine, des mandats ayant pour objet la transmission de sommes, par la poste, dans le pays de destination;

2^o Le mode et les conditions de paiement, par le bureau de destination, des sommes expédiées par la poste du pays d'origine.

ART. 3. Les deux Administrations constitueront des bureaux d'échange qui seront chargés, chacun de son côté, de centraliser et de se transmettre réciproquement toutes les indications nécessaires pour assurer le paiement aux bénéficiaires, dans le pays de destination, des sommes versées par les expéditeurs dans le pays d'origine et, le cas échéant, le

remboursement aux expéditeurs des sommes qui n'auraient pu être payées aux destinataires.

Jusqu'à nouvel arrangement, ces bureaux seront :

Du côté de la France, le bureau de Paris n° 44, rue de Grenelle, 103 ;

Du côté de l'Inde, le bureau de poste de Bombay.

Les bureaux précités correspondront entre eux chaque semaine, pour le service des mandats tirés de l'un des deux pays sur l'autre, par la voie de Brindisi et des paquebots anglais de la ligne de Bombay.

ART. 4. Les bureaux d'échange se transmettront réciproquement, par chaque courrier, une liste, conforme au modèle A annexé au présent Règlement, de tous les mandats émis dans le service du pays d'origine pour être convertis en mandats du pays de destination.

Cette liste fournira, au tableau n° I, la description des mandats avec les détails suivants :

- 1° Numéro d'inscription à la liste ;
- 2° Numéro d'ordre du mandat ;
- 3° Date de l'émission ;
- 4° Bureau d'origine ;
- 5° Nom, prénom (ou au moins initiale du prénom) et adresse de l'expéditeur ; ou raison sociale et adresse de l'expéditeur ;
- 6° Nom, prénom (ou au moins initiale du prénom), du bénéficiaire ; ou raison sociale du bénéficiaire ;
- 7° Adresse complète du bénéficiaire ;
- 8° Montant du mandat exprimé en monnaie anglaise (sterling, shilling et pence) sans fraction de penny.

ART. 5. Si, le jour fixé pour l'expédition de la liste des mandats, le bureau d'échange du pays d'origine n'a aucun mandat à notifier au bureau d'échange du pays de destination, il devra lui transmettre une formule A négative.

ART. 6. Les listes expédiées par chaque bureau d'échange seront numérotées d'après une série unique annuelle. Elles devront aussi porter la date d'expédition et la signature du chef du bureau d'échange.

ART. 7. Chaque liste de mandats devra être accompagnée d'une lettre d'envoi conforme au modèle B annexé au présent Règlement et reproduisant le numéro et la date portés sur la liste.

Il sera accusé réception, au moyen de la même lettre d'envoi, de la dernière liste reçue du bureau correspondant.

ART. 8. Toute liste non parvenue dans les délais réglementaires donq

nera lieu, sur la réclamation du bureau d'échange destinataire, à l'établissement et à la transmission immédiats par le bureau d'échange expéditeur d'un double conforme à l'original et portant en tête le mot *Duplicata*.

ART. 9. Lorsque la vérification d'une liste, par le bureau d'échange destinataire, fera ressortir des erreurs sans importance, elles pourront être rectifiées d'office par ce bureau, à charge pour lui de signaler les rectifications, par le plus prochain courrier, au bureau d'échange expéditeur, au moyen d'une note annexée à la lettre portant accusé de réception de ladite liste.

Lorsque les erreurs constatées seront assez importantes pour exiger des éclaircissements de la part du bureau d'échange expéditeur, les renseignements nécessaires lui seront demandés par le bureau d'échange destinataire au moyen d'une note annexée également à la lettre portant accusé de réception de cette liste. En attendant la réponse, il devra être sursis au paiement du mandat auquel se rapporteront les inscriptions erronées ou insuffisantes.

ART. 10. Les mandats émis, de part et d'autre, par les bureaux d'échange du pays de destination, seront valables pendant un délai de douze mois, à partir du jour du dépôt des fonds.

Passé ce délai, le montant des mandats non payés devra être restitué par l'Administration du pays de destination à l'Administration du pays d'origine qui en disposera suivant les lois ou règlements en vigueur dans ce pays, conformément à l'article 8 de la convention du 8 mars 1883.

ART. 11. Les réclamations des expéditeurs tendant à obtenir le remboursement de mandats émis dans le pays d'origine, et déjà notifiés à l'Administration du pays de destination, seront transmises par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs.

Si la réclamation parvient en temps utile à l'Administration du pays de destination, celle-ci fera surseoir au paiement et restituera, par le plus prochain envoi, à l'Administration du pays d'origine, le montant du mandat dont le remboursement aura été demandé.

ART. 12. Les mandats non payés dans le pays de destination, par suite d'expiration des délais de validité, de demande de remboursement aux expéditeurs ou pour toute autre cause, et dont le montant devra être restitué à l'Administration du pays d'origine, seront décrits sur les listes A, tableau II, du bureau d'échange du pays de destination pour le bureau d'échange du pays d'origine avec les détails suivants :

- 1° Motif du renvoi (périmé, à rembourser, etc.);
- 2° Numéro d'ordre de la liste A sur laquelle le mandat avait été primitivement notifié;

- 3° Date d'expédition de cette liste;
- 4° Numéro d'inscription du mandat sur la même liste;
- 5° Nom et adresse de l'expéditeur tels qu'ils figurent sur la liste primitive;
- 6° Montant du mandat en monnaie anglaise (sterling, shilling et pence) sans fraction de penny.

ART. 13. Le compte général des mandats tirés de la France sur l'Inde, et *vice versa*, sera établi à l'expiration de chaque trimestre par les soins de l'Administration française, au moyen d'une formule conforme au modèle C annexé au présent Règlement.

A cet effet, dès que l'Administration française aura reçu du bureau de Bombay toutes les listes expédiées pendant le trimestre écoulé, ainsi que les accusés de réception des listes expédiées de France audit bureau de Bombay pendant le même trimestre, elle inscrira à l'avoir de la France et à l'avoir de l'Inde respectivement, sur un compte C, savoir :

1° Le montant total des mandats émis de part et d'autre et notifié sur les listes se rapportant à la période trimestrielle, sauf déduction des mandats dont le paiement se trouverait suspendu au moment de l'établissement du compte ;

2° Un demi pour cent (1/2 p. o/o), à titre de commission, du montant total indiqué ci-dessus ;

3° Le total des mandats non payés dans le pays de destination et dont le montant aura été restitué pendant la période trimestrielle à l'Administration du pays d'origine.

Au compte C figureront, en outre, sous le titre de comptes spéciaux, les rectifications à apporter aux comptes précédents, notamment en ce qui concerne les mandats dont le paiement aurait été suspendu, et tous autres articles de compte devant faire l'objet de Règlements spéciaux. Un état détaillé de ces articles spéciaux sera annexé, le cas échéant, avec pièces à l'appui, au compte général C.

ART. 14. Le compte général C, établi par l'Administration française, sera soumis, en double, avec les listes et autres pièces s'y rapportant, au bureau d'échange de Bombay qui renverra, soit les deux exemplaires, avec ses observations, soit un seul exemplaire accompagné des annexes, avec son approbation, au Ministère des Postes et des Télégraphes de France (Direction de la Comptabilité).

Dès que le compte général dont il s'agit aura été contradictoirement arrêté, le solde devra en être payé par celle des deux Administrations qui sera reconnue redevable envers l'autre, au moyen d'une traite en monnaie sterling sur Londres.

Cette traite sera émise au nom du Ministre des Postes et des Télé-

graphes de France, lorsque le solde sera à l'avoir de la France, et au nom du Maître des Postes de la Présidence, à Bombay, lorsque le solde sera à l'avoir de l'Inde.

Dans le premier cas, l'Administration des Postes de l'Inde supportera les frais résultant, pour l'Administration française, de l'encaissement de la traite payable à Londres. Le montant de ces frais sera porté au crédit de la France sur le prochain compte général à intervenir.

ART. 15. Si, dans l'intervalle des liquidations trimestrielles, une des deux Administrations se trouve créancière de l'autre pour une somme supérieure à mille livres sterling, l'Administration débitrice devra faire parvenir le montant approximatif de sa dette, dans le plus bref délai, à l'autre Administration.

Ce paiement formera un acompte à valoir sur la liquidation du prochain compte général.

ART. 16. Les bureaux d'échange, constitués de part et d'autre, correspondront entre eux pour tout ce qui aura trait à l'établissement, à la transmission et à la rectification des listes, ainsi qu'aux réclamations formulées par les déposants ou par les bénéficiaires en vue du remboursement des mandats ou de la rectification des noms, adresses, sommes réciproquement notifiées au moyen de listes.

ART. 17. Toutes les communications relatives à l'établissement du compte général et au paiement des soldes seront échangées entre le Ministère des Postes et des Télégraphes de France (Direction de la Comptabilité), d'une part, et l'Office des Postes de la Présidence de Bombay, d'autre part.

Enfin, les communications comportant soit solution de questions de principe, soit interprétation ou modification des dispositions arrêtées dans la Convention ou dans le Règlement de détail, devront être échangées entre le Ministre des Postes et des Télégraphes de France, d'une part, et le Directeur général des Postes de l'Inde, d'autre part.

ART. 18. La Convention du 8 mars 1883, et le présent Règlement, arrêté pour son exécution, entreront en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1883 et auront la même durée.

Fait en double original et signé à Paris, le 31 mars 1883, et à Simla le 2 mai 1883.

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes de France,*

AD. COCHERY.

*Le Directeur général des Postes
de l'Inde,*

H. E. M. JAMES.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU.
— ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 282.

MISE À EXÉCUTION D'UNE CONVENTION CONCERNANT L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE ENTRE LA FRANCE ET L'INDE BRITANNIQUE.

§ 1^{er}. Il a été conclu, le 8 mars 1883, entre la France et l'Inde britannique, une convention pour l'échange des mandats de poste qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet prochain.

§ 2. Le présent bulletin contient le texte de cette convention, du règlement de détail et d'ordre arrêté pour son exécution et de la loi du 21 mai 1883 qui porte approbation de la convention, tout en fixant le droit à percevoir pour les mandats tirés de la France sur l'Inde.

Les agents devront faire une étude attentive de ces documents, de manière à être à même d'assurer la ponctuelle application des dispositions spéciales qui régissent l'échange des mandats entre la France et l'Inde.

§ 3. Tous les bureaux de recette de France, d'Algérie et de Tunisie, qui pratiquent le service des mandats internationaux sont aptes à émettre des mandats dont le montant est payable dans l'Inde (1) et à payer des sommes transmises de l'Inde par la voie de la poste.

En sens opposé, tous les bureaux de poste indiens (1) sont aptes à recevoir des sommes payables en France par la poste, et à payer les sommes transmises de France par la même voie. Il est donc inutile de fournir au service une liste des bureaux indiens.

§ 4. Aucun envoi d'argent de la France pour l'Inde ne devra excéder la somme de 500 francs.

Quant aux mandats provenant de l'Inde, ils ne devront pas dépasser 20 livres sterling (502 francs).

§ 5. Le droit à percevoir en France sur les envois pour l'Inde est de 10 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs déposés.

(1) L'échange des mandats s'étend à toute l'Inde britannique (Hindoustan, Birmanie anglaise,) et aux villes ci-après du golfe Persique et de l'Arabie qui possèdent des bureaux indiens: Bagdad, Bassorah, Bunder-Abbas, Bushire, Fao, Gwadar, Jask, Linga Mascate.

Dans l'Inde, le droit applicable aux mandats pour la France savoir :

de 0 roupie	4 annas	pour tout dépôt n'excédant pas 2 livres.
— 0 —	8 —	pour tout dépôt excédant 2 livres et n'excédant pas 5 livres.
— 0 —	12 —	5 — 7 —
— 1 —	0 —	7 — 10 —
— 1 —	4 —	10 — 12 —
— 1 —	8 —	12 — 15 —
— 1 —	12 —	15 — 17 —
— 2 —	0 —	17 — 20 —

La roupie vaut environ 2 fr. 35 cent. et l'anna 15 centimes.

De part et d'autre, ce droit sera toujours payé par le déposant.

§ 6. Le dépôt dans un bureau français, d'une somme d'argent payable dans l'Inde britannique donnera lieu à l'établissement, dans les conditions ordinaires, d'un *mandat-carte* international (formule n° 16 septiès) dont le verso réservé à l'acquit devra être annulé au moyen d'un fort trait de plume en croix.

Le montant de l'envoi sera indiqué au recto en monnaie française, la somme à payer en monnaie indienne devant être déterminée par l'office de destination.

§ 7. Si des renseignements sont demandés par les expéditeurs sur le taux de conversion, il y aura lieu de leur faire connaître que les sommes versées en monnaie française seront notifiées à l'office indien en monnaie anglaise (sterling) sur le pied de 25 fr. 30 cent. = 1 livre, en ajoutant que la valeur de la livre sterling en monnaie indienne (roupies et annas) sera notifiée ultérieurement.

§ 8. Le nom, le prénom ou au moins l'initiale du prénom, ainsi que l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, seront mentionnés d'une manière aussi exacte que possible sur les mandats émis en France pour être payés dans l'Inde.

Il sera toutefois, loisible de substituer au nom et prénom de l'expéditeur ou du destinataire, l'indication d'une maison de commerce, d'une compagnie ou d'un établissement quelconque suffisamment désigné, soit par sa raison sociale, soit par le nom du directeur, du secrétaire ou du fondé de pouvoirs.

§ 9. Enfin, et l'attention des agents est particulièrement appelée sur ce point essentiel, les mandats-cartes représentant des sommes à payer dans l'Inde seront transmis, *non au bureau indien destinataire, mais au bureau d'échange français.*

En conséquence, la mention «**pour le bureau de Paris n° 44, rue de Grenelle, 103**» devra être inscrite en tête du mandat et en caractères très apparents, de manière que ce titre puisse parvenir régulièrement audit bureau chargé de centraliser tous les

mandats pour l'Inde et d'en reproduire les détails sur des listes qu'il adressera chaque semaine au bureau indien de Bombay.

§ 10. Pour chacun des mandats sur l'Inde qui se trouverait irrégulier ou incomplet, le bureau d'origine recevrait ultérieurement une formule n° 36 *bis* sous recommandation d'office.

Cette formule devrait, le cas échéant, être renvoyée immédiatement et sous recommandation d'office avec les renseignements demandés.

§ 11. Les envois d'argent de l'Inde pour la France seront de même centralisés à l'arrivée au bureau de Paris n° 44 et transformés par lui en des mandats-caries (formule 16 *septies*) établis d'après les indications des listes transmises à ce bureau par celui de Bombay.

Les sommes notifiées en monnaie anglaise (*sterling*) par l'Office indien seront converties en monnaie française au bureau d'échange sur le pied de 1 livre = 25 fr. 10 cent.

§ 12. A l'arrivée d'un mandat de cette nature, le receveur du bureau payeur convoquera le destinataire au moyen d'un avis n° 126 et procédera au paiement du titre dans les conditions ordinaires.

§ 13. Si le mandat se trouvait irrégulier ou incomplet pour une cause quelconque, il y aurait lieu avant tout de le renvoyer, pour être régularisé, au bureau français d'échange qui l'aurait établi.

En pareil cas, le mandat serait joint à une formule n° 36 *bis* et expédié sous enveloppe n° 55.

Un duplicata de la formule n° 36 *bis* serait, d'ailleurs, adressé en même temps au Ministère (bureau des articles d'argent).

§ 14. Le délai de validité des mandats relatifs à des envois d'argent de la France sur l'Inde et *vice versa*, est de douze mois à partir du dépôt des fonds.

Passé ce délai, les mandats non payés devraient être renvoyés au bureau d'échange français par les bureaux qui en seraient détenteurs.

Ces mandats seraient préalablement annulés au moyen d'un double trait de plume en diagonale et sur lesquels la mention « mandat périmé » devrait être portée en caractères très apparents; ils seraient annexés à une formule n° 36 dont la colonne 7 recevrait les mots « périmé à rembourser à l'Office indien ».

§ 15. Pendant le délai de validité et sur la réclamation de l'Office indien, le bureau payeur pourra recevoir du bureau de Paris 44 une formule n° 36 dont la colonne 7 portera les mots « réclamé par l'envoyeur; à renvoyer à l'Office indien ».

Au reçu de cette communication, le bureau destinataire devra y annexer le mandat réclamé et la renvoyer au bureau d'échange français avec la mention « mandat ci-joint », inscrite au tableau n° 4.

§ 16. En ce qui concerne les envois d'argent de la France sur l'Inde, les réclamations des expéditeurs tendant à obtenir le remboursement

de mandats non payés, seront reçues jusqu'au jour où le montant de ces envois appartiendra légalement au Trésor français pour cause de de prescription, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq années, à partir du jour du versement des fonds.

En cas de demande de remboursement, une formule n° 36 sera adressée au bureau de Paris n° 44, quand le délai de validité (douze mois) ne sera pas écoulé et à l'Administration centrale (bureau des articles d'argent) après l'expiration de ce délai.

§ 17. Toutes les prescriptions relatives à l'émission et au paiement des mandats-cartes internationaux sont applicables aux titres représentant des envois de la France sur l'Inde Britannique et *vice versa*, pour tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux dispositions qui précèdent.

§ 18. Quant aux écritures et opérations de comptabilité que ces envois pourront motiver, elles devront avoir lieu conformément aux règles qui sont actuellement en vigueur en matière de mandats de poste internationaux.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DÉCRET

concernant la suppression de la franchise postale
du corps d'occupation de Tunisie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, |||

Vu la loi du 30 mai 1871 accordant la franchise postale aux lettres provenant ou à l'adresse des militaires ou marins faisant partie des corps d'armée en campagne;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances.

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La franchise dont jouissent actuellement les correspondances provenant ou à destination des militaires ou marins faisant partie du corps d'occupation en Tunisie, cessera d'être appliquée à partir du 1^{er} juillet prochain.

ART. 2. L'exemption de 1 p. 0/0 sur les mandats adressés aux mili-

taires ou marins désignés en l'article précédent cessera également d'être appliquée à partir de la même date.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre de Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 juin 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

Ad. COCHERY.

Le Ministre des Finances,

P. TIRARD.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. —
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS. — DIRECTION DE LA COMPTABI-
LITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 283.

SUPPRESSION DE LA FRANCHISE POSTALE ACCORDÉE À LA CORRESPON-
DANCE DU CORPS D'OCCUPATION EN TUNISIE.

A partir du 1^{er} juillet 1883, les dispositions de la loi du 30 mai 1871 concernant la franchise postale des corps d'armée en campagne, cesseront d'être appliquées aux correspondances provenant ou à destination des militaires ou marins faisant partie du corps d'occupation en Tunisie.

Les lettres de ou pour ces militaires ou marins qui ne seraient pas affranchies ou qui seraient insuffisamment affranchies, devront, en conséquence, être traitées conformément à la loi du 6 avril 1878.

Les dispositions de la loi du 30 mai 1871, pour ce qui concerne l'exemption du droit de 1 p. 0/0 sur les mandats adressés aux militaires ou marins du corps d'occupation en Tunisie, cesseront également d'être appliquées à partir du 1^{er} juillet prochain, et ces mandats seront soumis, comme les mandats des particuliers, au droit ordinaire de 1 p. 0/0.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Ad. COCHERY.

DÉCRET

**concernant la franchise postale du corps expéditionnaire
du Tonkin.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 mai 1871 accordant la franchise postale aux lettres provenant ou à l'adresse des militaires ou marins faisant partie des corps d'armée en campagne;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les lettres simples, c'est-à-dire ne pesant pas plus de 15 grammes, provenant des militaires ou marins faisant partie du corps expéditionnaire du Tonkin, ou adressées à ceux-ci, sont admises à la poste, en franchise.

ART. 2. Les mandats dont le montant ne dépasse pas cinquante francs, adressés aux militaires ou marins désignés en l'article précédent, sont exempts du droit de 1 p. o/o.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 juin 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

*Le Ministre de la Marine
et des Colonies,*

CH. BRUN.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. —
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS. — DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ.
— BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N^o 284.

FRANCHISE POSTALE. — CORPS EXPÉDITIONNAIRE DU TONKIN.

La franchise postale attribuée par la loi du 30 mai 1871 à la correspondance provenant ou à destination des militaires ou marins faisant

partie des corps d'armée en campagne, est applicable à la correspondance du corps expéditionnaire du Tonkin.

Cette franchise s'opérera à l'égard des lettres provenant du corps expéditionnaire, par l'application, sur la suscription, d'un timbre spécial destiné à indiquer l'origine des correspondances et à l'égard des lettres provenant des militaires ou marins blessés ou malades, par la mention : « Hôpital ou ambulance de militaire ou marin blessé ou malade », portée également sur la suscription par le directeur de l'hôpital ou de l'ambulance.

Quant aux lettres à destination, soit du corps expéditionnaire, soit des militaires ou marins blessés ou malades, la désignation, sur l'adresse, du grade ou de la qualité du destinataire, suffit pour leur procurer l'exemption de port.

Les lettres simples, c'est-à-dire ne pesant pas plus de 15 grammes, peuvent seules profiter du bénéfice de la franchise.

Les lettres transmises dans les conditions susindiquées et qui viendraient à être taxées par erreur, seront détaxées d'office.

Les mandats dont le montant ne dépassera pas 50 francs, envoyés par l'intermédiaire de la poste, aux militaires et marins dans les cas prévus par la présente instruction, seront, en vertu de l'article 3 de la loi du 30 mai 1871, exemptés du droit de 1 p. 0/0. Toutefois, aux termes de l'instruction sur le service des postes aux armées, le même expéditeur ne pourra se faire délivrer plus d'un mandat par jour pour le même destinataire.

Cette franchise sera maintenue après la fin de la campagne, pour les mandats adressés à des militaires ou marins blessés ou malades, pendant tout le temps qu'ils demeureront dans les hôpitaux ou ambulances.

En conséquence, les agents ne devront ni percevoir, ni faire figurer sur l'état n° 662 et le registre n° 16, le droit de 1 p. 0/0 pour les mandats de l'espèce; ils auront soin d'indiquer sur ces documents, que les destinataires se trouvent dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 30 mai 1871.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

DÉCRET

**étendant à la Tunisie le service du recouvrement
des effets de commerce.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 12 de la loi du 5 avril 1879, concernant le recouvrement des effets de commerce par la poste;

Vu les décrets des 10 mai, 28 juin et 9 juillet 1879, 31 mars et 18 juin 1880, et 14 juin 1881, indiquant les parties du territoire sur lesquelles le service des recouvrements a été étendu successivement;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1. Le service du recouvrement des effets de commerce payables sans frais, est étendu à la Tunisie, à partir du 1^{er} août 1883.

ART. 2. Un arrêté ministériel déterminera les conditions spéciales dans lesquelles ce service s'effectuera.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 juin 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DÉCRET

portant admission des cartes postales avec réponse payée à destination du Danemark, des Antilles danoises et de Costa-Rica.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878 portant approbation de la convention de l'Union postale universelle signée à Paris le 1^{er} juin 1878;

Vu les décrets du 27 mars 1879 et du 7 septembre 1881 rendus en exécution de cette loi;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er} Des cartes postales avec réponse payée du prix de 20 centimes pourront être expédiées, à partir du 1^{er} juillet 1883, de France et d'Algérie à destination du Danemark (y compris l'Islande), des Antilles danoises et de la République de Costa-Rica.

ART. 2. Les cartes postales avec réponse payée à destination du Danemark, des Antilles danoises et de Costa-Rica et la partie réponse des cartes

similaires provenant des mêmes pays pourront être soumises à la formalité de la recommandation moyennant paiement d'un droit fixe de 25 centimes, auquel cas elles pourront en outre donner lieu à l'émission d'un avis de réception du prix de 10 centimes.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le juin 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

ARRÊTÉ

concernant le service du recouvrement des effets de commerce en Tunisie.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 12 de la loi du 5 avril 1879, concernant le recouvrement des effets de commerce par la poste ;

Vu les décrets des 10 mai, 28 juin et 9 juillet 1879, 31 mars et 18 juin 1880, et 14 juin 1881, indiquant les parties du territoire sur lesquelles le service des recouvrements a été étendu successivement ;

Vu le décret du 16 juin 1883, relatif au service des recouvrements en Tunisie,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mai 1879, concernant le recouvrement par la poste des effets de commerce payables sans frais, sont étendues à la Tunisie, à partir du 1^{er} août prochain, sauf les exceptions mentionnées aux articles 2 et 3 ci-après.

ART. 2. Le dépôt des effets à recouvrer en Tunisie, payables à échéance fixe, devra avoir lieu tant, dans les bureaux de la Métropole, de la Corse et de l'Algérie, que dans ceux de la Tunisie, quinze jours avant cette échéance.

ART. 3. Les effets qui n'auront pas été payés à présentation seront, après avoir été rapportés par les facteurs, conservés pendant trois jours au bureau, à la disposition des débiteurs qui pourront, pendant ce temps, venir se libérer.

ART. 4. Les valeurs protestables à destination de la France continentale, de la Corse et de certaines îles du littoral de la France, désignées par les arrêtés du 21 février et du 17 mars 1883, pourront être déposées dans tous les bureaux de la Tunisie.

Fait à Paris, le 18 juin 1883.

AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 285.

EXTENSION À LA TUNISIE DU SERVICE DU RECOUVREMENT DES VALEURS NON PROTESTABLES. CONDITIONS SPÉCIALES DÉTERMINÉES POUR L'EXÉCUTION DE CE SERVICE EN TUNISIE.

§ 1. Aux termes du décret du 16 juin 1883, inséré au présent Bulletin, le recouvrement des valeurs commerciales non protestables doit s'effectuer en Tunisie, à partir du 1^{er} août prochain.

Les localités pourvues d'un établissement de poste en Tunisie sont les suivantes : Tunis, Bardo, Béja, Bizerte, Djerba, Gabès, la Goulette, le Kef, Mahdia, Monastier, Sfax, Sousa.

§ 2. Le dépôt en France, en Corse, en Algérie ou en Tunisie des valeurs non protestables à échéance fixe, payables en Tunisie, devra être effectué quinze jours avant cette échéance.

§ 3. Les valeurs à échéance fixe, originaires de Tunisie, payables en France, en Corse et en Algérie, devront être déposées, en Tunisie, également quinze jours avant l'échéance (1).

§ 4. La remise aux déposants du mandat de recouvrement ou des valeurs impayées originaires de France, de Corse, d'Algérie ou de Tunisie et payables en Tunisie et réciproquement, devra avoir lieu dans le délai de trente jours au plus, à partir de la date de l'envoi des valeurs à recouvrer.

§ 5. Il n'est pas fixé de délai pour le dépôt, dans les recettes de poste françaises établies à Alexandrie, Beyrouth, Constantinople, Salonique et Smyrne, des valeurs payables à date fixe à destination de la Tunisie; il appartient aux déposants d'effectuer l'envoi de ces valeurs à recouvrer en temps utile pour que leur présentation puisse avoir lieu le jour même de l'échéance.

(1) Il est rappelé que le service des protêts qui s'effectue en France, ne fonctionne pas encore en Algérie.

§ 6. Les effets payables en Tunisie ne seront présentés par les facteurs au domicile des débiteurs que lorsque ce domicile se trouvera situé dans la partie agglomérée de la commune siège du bureau. Les effets payables en dehors de cette agglomération seront conservés au bureau pendant quatre jours et le receveur adressera au débiteur, avec la formalité de la recommandation et *en franchise*, un avis spécial d'avoir à venir se libérer au bureau.

Les remises accordées par la loi du 5 avril 1879 seront acquises au receveur, ou au facteur, sur les valeurs qui auront été payées dans ces conditions.

§ 7. Les effets présentés au domicile des débiteurs, qui n'auront pas été payés entre les mains des facteurs, seront conservés au bureau de poste, non pas vingt-quatre heures, comme cela a lieu pour la France continentale, mais *trois jours* pendant lesquels les débiteurs pourront venir se libérer.

§ 8. Il ne sera pas reçu, dans les bureaux de la Tunisie, de dépôts de valeurs à recouvrer dans la localité même où ces bureaux sont situés.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU. —

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2^e BUREAU. — DIRECTION

DE LA COMPTABILITÉ. — 2^e BUREAU.

INSTRUCTION N° 286.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES COMPTES OUVERTS DANS LES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES.

I. Dispositions applicables aux comptes ouverts pour les correspondances dont la taxe est calculée d'après les bases du tarif par mot.

ART. 1^{er}. Tout expéditeur de télégrammes et tout concessionnaire de ligne télégraphique d'intérêt privé relié à un bureau de l'État, qui désire déposer sa correspondance télégraphique sans verser la taxe de chaque télégramme au moment du dépôt, peut obtenir l'ouverture d'un compte dans le bureau qu'il désigne, moyennant le versement préalable, à la caisse de ce bureau, à titre de provision, d'un dépôt de garantie.

La quotité de ce dépôt est au moins égale au montant maximum de la somme des taxes des télégrammes qu'il se propose de déposer mensuellement.

La demande d'ouverture de compte doit être formulée par écrit et contenir les renseignements nécessaires pour la fixation du dépôt de garantie.

ART. 2. Le receveur donne immédiatement avis à l'Administration centrale, sous le timbre de la Direction de la Comptabilité et par l'intermédiaire du Directeur départemental, de la date de l'ouverture de ce compte et du montant de la provision.

ART. 3. Les télégrammes ne peuvent être déposés en compte que dans le bureau à la caisse duquel le dépôt de garantie a été versé.

ART. 4. Toutefois, des comptes courants continuent à être ouverts aux départements ministériels, aux ambassades et aux légations sans qu'il soit exigé des titulaires un dépôt de garantie.

ART. 5. L'expéditeur qui demande à faire le dépôt de ses télégrammes dans plusieurs bureaux doit constituer, dans chacun des bureaux où il lui est ouvert un compte particulier, une provision spéciale dont la quotité est fixée d'après la base indiquée à l'article 1^{er} du présent règlement.

ART. 6. Les receveurs qui ont ouvert un compte à un expéditeur ne doivent, en aucun cas, recevoir, sans paiement préalable des taxes, les télégrammes qui leur seraient remis par cet expéditeur si la provision qu'il a fournie, à titre de garantie, est complètement épuisée; au moment où les trois quarts de la provision sont épuisés, ils adressent, en triple expédition, au titulaire, un relevé établi sur formule n° 303 *ter* (annexe à l'état D) du compte qui lui a été ouvert.

Le titulaire appose, sur deux expéditions du relevé du compte, sa signature, laquelle implique reconnaissance de l'exactitude des opérations. Un de ces exemplaires est conservé dans les archives du bureau et l'autre est joint à l'état D.

ART. 7. En cas de non-paiement de taxes restées en souffrance, les receveurs sont pécuniairement et personnellement responsables de toutes les sommes dont le Trésor se trouve ainsi à découvert.

ART. 8. Les opérations de comptabilité sont effectuées conformément aux prescriptions des instructions n°s 214, 332 et 421 du recueil administratif.

Ainsi le montant des provisions inscrit au journal A est reporté au crédit du titulaire, sur le journal A *bis* qui lui est spécialement affecté.

Le crédit du titulaire doit comprendre, outre le montant des provisions versées, les taxes ou fractions de taxes qui auraient été indûment appliquées.

Le débit se compose des taxes des télégrammes déposés et des compléments de taxes afférents aux télégrammes qui auraient été insuffisamment taxés.

Le total des taxes ainsi admises en compte est reporté chaque jour sur l'état 303 *ter*, annexe à l'état D.

II. — Dispositions spéciales applicables aux comptes ouverts aux concessionnaires de fils loués ou concédés.

ART. 9. Les concessionnaires de fils *loués* ou *concédés* dont les correspondances sont taxées non d'après le nombre de mots transmis, mais d'après le temps pendant lequel le fil sera resté à la disposition du concessionnaire, sous réserve des conditions de minimum stipulées dans le traité, obtiennent de droit l'ouverture d'un compte courant dans le bureau mixte choisi par eux avec l'assentiment de l'Administration, moyennant dépôt, à titre de garantie, à la caisse de ce bureau, d'une somme dont le versement doit avoir lieu avant l'ouverture du service et dont le montant est fixé par le chef du service du département, d'accord avec le concessionnaire ou le locataire du fil, d'après l'évaluation approximative de la somme à payer pour deux mois de jouissance.

A Paris, le dépôt de garantie est toujours effectué à la caisse du receveur du bureau mixte, n° 44, rue de Grenelle, n° 103.

Dans tous les cas, le service de fils spéciaux ou loués ne peut être ouvert qu'après versement de la provision.

Aussitôt que le reliquat n'est plus suffisant pour couvrir les taxes dues, le service est suspendu jusqu'après constitution d'une nouvelle provision. Dans le but d'éviter toute interruption de service, le concessionnaire ou locataire est invité, à la diligence et sous la responsabilité du receveur, à compléter son dépôt, dès que les trois quarts en sont épuisés.

ART. 10. L'organisation et le contrôle du service des fils spéciaux loués ou concédés, ainsi que la vérification des relevés des transmissions destinés à l'établissement des comptes mensuels, sont effectués par les soins de la Direction des services sédentaires.

ART. 11. Les comptes mensuels afférents aux fils loués ou concédés sont tenus pour chaque fil à l'aide des procès-verbaux n° 305 *ter*. Les procès-verbaux dressés dans les bureaux en correspondance sont envoyés, chaque jour, au receveur du bureau télégraphique tête de ligne qui est seul chargé d'établir le montant des taxes dues par les concessionnaires.

Des relevés distincts par fil et par concessionnaire sont dressés par quinzaine, puis transmis au Ministre sous le timbre de la Direction des services sédentaires (2° bureau). Après vérification ces relevés sont renvoyés au receveur du bureau à la caisse duquel le dépôt de garantie a été versé.

ART. 12. Les comptes des fils loués ou concédés sont inscrits sur les feuilles annexes à l'état D (n° 303 *ter*).

Un état est dressé pour chaque concessionnaire ou locataire et appuyé d'un relevé détaillé, *distinct par fils*, du temps de jouissance constaté *chaque jour* sur les procès-verbaux 305 *ter*.

La récapitulation du verso indique la part qui revient à chaque fil.

ART. 13. Au commencement de chaque mois le receveur, responsable des comptes relatifs aux fils loués ou concédés, dresse par *doit et avoir* un relevé détaillé de chaque compte et adresse ce relevé au concessionnaire. Ce dernier est invité à donner un accusé de réception qui vaut acceptation du compte, ou à présenter ses réclamations.

ART. 14. Le montant de chaque versement effectué par les concessionnaires ou locataires est inscrit au sommier n° 7-11, à l'article intitulé : « Recettes diverses et accidentelles. » (Télégraphes.)

Cette inscription au sommier 7-11 doit être appuyée d'un titre de perception délivré sous le timbre de la Direction de la Comptabilité.

Le Ministre est informé, sous le timbre de cette même direction, de la quotité de la somme versée. Cet avis est transmis le jour même du versement avec un duplicata de la déclaration n° 903.

Les sommes portées au débit du compte d'un concessionnaire ou locataire de fil se composent :

- 1° De la redevance calculée sur la base fixée par la concession ;
- 2° Des compléments résultant de la vérification opérée sous le timbre de la Direction des Services sédentaires.

Les sommes portées au crédit de ce compte se composent :

- 1° Des réductions résultant de cette même vérification ;
- 2° Des encaissements opérés.

Paris, le 4 juin 1883.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Signé : AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 287.

INTERDICTION DE MODIFIER LES MANDATS ET DE RATTACHER
LES CHIFFRES LATÉRAUX.

Aux termes de l'article 895 de l'Instruction générale, il est permis de modifier un mandat déjà établi, sous la réserve que les ratures et surcharges seront approuvées et que la signature de l'agent rédacteur sera appuyée par l'apposition du timbre à date du bureau.

Il est même admis dans la pratique que les chiffres latéraux découpés

par erreur peuvent être recollés au moyen d'une bande de papier gommé sur laquelle on se contente d'apposer le timbres à date.

La faculté accordée par l'article 895 de l'Instruction générale est supprimée.

Les ratures, grattages, surcharges, recollages de chiffres latéraux ou autres modifications, quelles qu'elles puissent être, sont absolument interdits sur les mandats.

Si, pour une cause quelconque, un mandat déjà libellé doit être modifié, l'agent annulera la formule dans les conditions prescrites par les 2° et 3° alinéas de l'article 895 de l'Instruction générale et établira un nouveau titre.

Par suite, les agents devront s'abstenir de payer tout mandat émis à une date postérieure à celle de la réception de la présente instruction et qui aurait été l'objet d'une modification quelconque. Les mandats portant des ratures, des surcharges ou des chiffres latéraux recollés qui seront présentés au paiement, seront retenus au guichet contre la délivrance d'un bulletin de dépôt n° 81. Une demande de renseignements n° 36 bis sera transmise d'urgence au bureau d'origine et s'il y a lieu, le montant du titre sera remis au destinataire aussitôt après la rentrée de ladite demande de renseignements.

L'attention du personnel est particulièrement appelée sur la suite à donner aux demandes de renseignements n° 36 bis. Ces formules doivent être remplies *immédiatement* après leur réception et renvoyées par le *premier courrier* au bureau qui a demandé le renseignement.

Tout retard dans ces transmissions motivera désormais une demande d'explications sur procès-verbal n° 449.

Les receveurs devront également inculquer à leurs subordonnés de rattacher eux-mêmes à la souche les chiffres latéraux qu'ils en auraient détachés par erreur. Ces chiffres ainsi détachés par erreur seront provisoirement épinglés au registre, et, à la fin de la vacation, ou à la fin de la journée, l'agent en cause les remettra au receveur ou au commis principal qui se chargera lui-même de les rattacher à la souche avec une note explicative appuyée de sa signature.

De cette manière, les receveurs auront la possibilité de contrôler sûrement les déclarations de recette des agents sous leurs ordres, puisque les chiffres latéraux restés adhérents à la souche devront toujours représenter la différence entre le montant du mandat et le maximum de 300 francs, représenté par les chiffres latéraux.

Tous les agents savent combien le service des mandats est important et combien il engage leur responsabilité. Je les invite à se conformer ponctuellement aux dispositions de la présente instruction et à toutes prescriptions réglementaires concernant ce service.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

**DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE. — BUREAU
DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.**

INSTRUCTION N° 18.

PIÈCES À FOURNIR PAR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS, DE COOPÉRATION, DE BIENFAISANCE, ETC. . . , QUI DÉPOSENT LEURS FONDS À LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Aux termes de l'article 42 de l'instruction n° 1 sur le service de la Caisse nationale d'épargne, lorsque les sociétés de secours mutuels, régulièrement constituées, veulent se faire ouvrir un compte à cette caisse, l'Administration doit exiger la production de toutes les pièces indiquées, pour la validité des placements de fonds, dans les statuts qui les régissent et dont elles sont tenues de donner communication.

Ces dispositions sont également applicables, en vertu de l'article 43 de la même instruction, aux institutions de coopération, de bienfaisance et autres sociétés de même nature, lorsqu'elles ont été autorisées, par une décision spéciale du Ministre des Postes et des Télégraphes, à placer leurs fonds à la Caisse d'épargne de l'État.

Mais il arrive souvent que les statuts des sociétés dont il s'agit ne fournissent aucun renseignement sur les conditions dans lesquelles doivent avoir lieu les dépôts et les retraits de fonds; il est donc nécessaire de déterminer quelle est la réglementation qu'il convient d'adopter jusqu'à ce que les statuts aient été complétés sur ce point.

Au moment du premier versement, fait au nom de l'une des sociétés désignées dans les articles 42 et 43 précités, le mandataire, qui signe la demande de livret, doit fournir, outre deux exemplaires des statuts, une procuration, en double expédition, revêtue des signatures de tous les membres composant le conseil d'administration, et lui donnant pouvoir d'effectuer toutes les opérations concernant les dépôts et les retraits de fonds pour le compte de la société.

L'une de ces procurations, revêtue également de la signature du mandataire, est annexée à la demande de livret et envoyée à la Direction Centrale accompagnée d'un exemplaire des statuts; l'autre est conservée par le receveur dans ses archives avec le second exemplaire des statuts.

Lorsque la personne, chargée de représenter la société, vient à être remplacée, les membres composant le conseil d'administration de la société accèdent le nouveau fondé de pouvoirs auprès de la Caisse nationale d'épargne, au moyen d'une nouvelle procuration établie, en double expédition, dans les conditions indiquées ci-dessus. L'une des expéditions est déposée au bureau de poste, l'autre est adressée au Ministère.

Les livrets destinés à constater les opérations d'épargne effectuées par des sociétés doivent toujours être établis sous le nom distinctif adopté par elles, et, lorsque les mandataires de ces sociétés remplissent soit la demande de livret soit les demandes de remboursement, leur signature est précédée des mots : « pour le compte de la société de. . . »

Les chefs de service départementaux sont invités à tenir la main à la stricte exécution des dispositions qui précèdent.

Paris, le 11 juin 1883.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DEUXIÈME PARTIE.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Page 39, § 116, 1^{re} ligne, à la suite des mots : « Les mandats anglais », ajouter « et indiens ».

Page 59, entre la Grande-Bretagne et l'Italie, intercaler ce qui suit :

2	3	4	5
Inde britannique.	16 septièmes (Mandats-cartes.)	500 ^f	10 ^e par 10 ^f .

Page 100, entre la Grande-Bretagne et l'Italie, intercaler ce qui suit :

Inde Britannique. . .	Mandat-carte.
-----------------------	---------------

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU BULLETIN MENSUEL D'AOÛT 1882.

Instruction n° 250, § 3. Tableau n° 1, col. 1. Après l'Algérie, intercaler la Tunisie. Biffer Tunis.

Col. 3. Après l'Algérie, intercaler la Tunisie.

§ 3. Dernier alinéa, après l'Algérie, intercaler et de la Tunisie.

§ 15. 4^e alinéa, remplacer les mots : ou en Algérie, par les mots : en Algérie ou en Tunisie.

5^e alinéa, remplacer les mots : ou en Algérie, par les mots : en Corse, en Algérie ou en Tunisie.

§ 68. Après le 3^e alinéa, ajouter : *Il est de trois jours pour les valeurs françaises payables en Tunisie.*

§ 76. Intercaler après le 3^e alinéa les mots ci-après : *Plus de trente jours si le recouvrement doit avoir lieu de la France, de la Corse ou de l'Algérie sur la Tunisie et réciproquement.*

§ 129. 2^e alinéa, après l'Algérie, intercaler *et de la Tunisie.*

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Supprimer le premier alinéa de l'article 895 de l'Instruction générale et le remplacer par le suivant :

« Il est formellement interdit de raturer, de surcharger ou de modifier d'une manière quelconque un mandat déjà établi. Il est également interdit d'une manière absolue de rattacher par un procédé quelconque les chiffres latéraux qui auraient été détachés par erreur d'un mandat. »

Supprimer dans le texte du deuxième alinéa dudit article 895 la phrase suivante : « un mandat ne peut être convenablement employé » et la remplacer par celle-ci : « un mandat ne peut être employé. »

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL.

— SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU.

NOTIFICATIONS CONCERNANT LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL.

CÂBLE SOUAKIM-DJEDDA.

Par suite de l'ouverture au trafic du câble de Souakim à Djedda et d'une réduction consentie par les Offices ottoman et égyptien, le tarif des correspondances qui empruntent cette voie est ainsi fixé :

1^o Pour les dépêches partant de France.

Arabie (Djedda et la Mecque)	{ Marseille, Malte, Alexandrie. . . ou Italie, Otrante, Alexandrie. . . }	3 ^f 95 ^c

Rectifier en conséquence le tarif international, page 638.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

RELATIONS PAR LA VOIE DE TERRE AVEC CONSTANTINOPLE.

Depuis le mois de juin courant la marche des courriers entre la France et Constantinople, par la voie de Vienne et de Varna, est fixée comme suit :

De Paris, mardi, et vendredi à 7 heures 30 du soir; à Constantinople, samedi et mardi matin.

De Constantinople, dimanche et jeudi midi; à Paris, mercredi et dimanche soir.

La durée du trajet par cette voie est ainsi réduite à trois jours et demi.

Toutes les correspondances pour Constantinople ou destinées à transiter par Constantinople sont, sauf mention contraire sur l'adresse, acheminées par la voie de Vienne à Varna. Elles doivent être dirigées sur le bureau de Paris qui échange, par cette voie, des dépêches avec les bureaux français et ottoman de Constantinople.

La voie de Marseille et des paquebots français et la voie d'Italie continuent à n'être employées que sur la demande des expéditeurs.

Il y aura lieu de rectifier, d'après les informations qui précèdent, les jours et heures de départ des courriers pour Constantinople (voie de Varna) et la durée du trajet qui figurent au renvoi (A) (2° alinéa) de la page XXII de la nomenclature G (escales des paquebots).

Les agents devront, en outre, opérer à la même nomenclature les rectifications suivantes :

Page XV, n° 14, substituer *Marseille* à *Naples* dans la colonne 3 en regard de la voie des paquebots néerlandais.

Page XXIII, n° 50, inscrire dans la colonne 5, 25 juin, 23 juillet, 18 août, et dans la colonne 9, 12 août, 9 septembre, 9 octobre.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CARTES POSTALES AVEC RÉPONSE PAYÉE POUR LE DANEMARK,
LES ANTILLES DANOISES ET COSTA-RICA.

Aux termes d'un décret en date du juin courant dont le texte est reproduit au présent Bulletin, l'échange des cartes postales avec réponse payée sera étendu, à partir du 1^{er} juillet prochain, dans les conditions

actuellement en vigueur avec d'autres pays, aux relations avec le Danemark (y compris l'Islande), les Antilles danoises et Costa-Rica.

Les agents devront ajouter « le Danemark (y compris l'Islande) » au renvoi (b) de la page 56 du tarif international et « les Antilles danoises, Costa-Rica » au renvoi (b) de la page 57 du même document.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

PAYEMENT DES BONS DE POSTE DE SOMMES FIXES PAR LES PAYEURS
DU CORPS D'OCCUPATION DE TUNISIE.

Sur la proposition du Ministre de la guerre, il a été décidé, de concert avec le Ministre des finances, que les payeurs du corps d'occupation de Tunisie seraient autorisés à payer les bons de poste adressés aux militaires en Tunisie.

Les agents auront en conséquence à insérer après le 1^{er} alinéa du § 2 de l'instruction n° 257 (Bulletin mensuel n° 11 de novembre 1882) un alinéa ainsi conçu :

« Le payeur général du corps d'occupation de Tunisie et les payeurs sous ses ordres sont autorisés à payer les bons de poste adressés aux militaires en Tunisie. »

LETTRES OU OBJETS RECOMMANDÉS OU CHARGÉS
ADRESSÉS POSTE RESTANTE.

Les lettres ou objets chargés ou recommandés adressés « poste restante » pourront être distribués sur le vu de la photographie du destinataire, revêtue au dos de sa signature légalisée par l'autorité compétente.

La mention à porter au carnet n° 297 sera, dans ce cas, ainsi libellée : phot. lég.

Devront aussi être admises comme pièces authentiques les cartes de sociétaires de l'une des sociétés approuvées ou reconnues par l'État, lorsqu'elles porteront la signature du bénéficiaire et le cachet officiel de la société qui les aura délivrées.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

SUBSTITUTION DU BUREAU DE BERROUAGHIA À CELUI DE MÉDÉAH
POUR L'ÉMISSION DE MANDATS DE PÉCULE.

Aux termes d'une décision du Ministre des Postes et des Télégraphes en date du 2 juin courant, le bureau de Berrouaghia (Alger) est substi-

tué à celui de Médéah (Alger) pour l'émission des mandats de pécule à délivrer aux condamnés sortant de la maison centrale de l'Harrach, transférée à Berrouaghia.

Les agents devront modifier en conséquence les indications de l'appendice n° 35, page 923, de l'instruction générale :

Biffer : Harrach (Algérie). Médéah (décision du 25 février 1880) et remplacer par : Berrouaghia (Algérie). Bureau de poste.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

PARTICIPATION D'UN NOUVEAU BUREAU AU SERVICE DES MANDATS-CARTES
N° 16 OCTIÈS.

Le bureau de Nantes-Préfecture est admis à participer au service des mandats-cartes n° 16 octiès, à partir du 1^{er} juillet 1883.

Ce bureau devra être ajouté à la liste de ceux autorisés à délivrer des mandats-cartes pour l'intérieur de la France et de l'Algérie.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL.
2^e BUREAU.

AVIS CONCERNANT L'INSCRIPTION À PLACER SUR LA DEVANTURE DES BUREAUX.

Il est rappelé que les inscriptions à placer sur la devanture des bureaux doivent être uniformes, et que la mention « **Postes et Télégraphes** » est la seule adoptée pour les tableaux-enseignes des bureaux mixtes.

Les bureaux ouverts au seul service postal doivent porter sur la partie la plus apparente de la maison affectée au service, l'inscription suivante, en lettres d'au moins 15 centimètres de hauteur :

**Bureau de poste
de**

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU.
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

FRANCHISES TÉLÉGRAPHIQUES.

Par décision du 24 mai 1883, la franchise télégraphique a été accordée à l'inspecteur général permanent de cavalerie en Tunisie, pour le

correspondances de service urgentes qu'il aurait à adresser aux chefs de cavalerie stationnant dans la province de Constantine, et réciproquement.

Cette franchise s'ajoute à celle déjà concédée à ce fonctionnaire, en sa qualité d'inspecteur général du corps d'occupation.

Les additions et modifications nécessaires devront être faites à l'état général des franchises télégraphiques, conformément aux indications du tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ayant droit à la franchise.	NATURE ET ÉTENDUE DE LA FRANCHISE.
MINISTÈRE DE LA GUERRE. — (ALGÉRIE, TUNISIE.)	
Inspecteur général permanent de cavalerie en Tunisie.....	Franchise pour les télégrammes de service urgents, adressés aux chefs de corps de cavalerie stationnant dans la province de Constantine, et réciproquement.

DIRECTION DU PERSONNEL.

FIXATION DE L'EXAMEN POUR L'ADMISSION AUX EMPLOIS SUPÉRIEURS.

L'examen du second degré pour l'admission aux emplois supérieurs est fixé au lundi 12 novembre 1883.

Les agents qui désirent y prendre part devront adresser leur demande à la Direction du personnel, avant le 1^{er} octobre prochain.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — BUREAU DE LA DISTRIBUTION.

JURISPRUDENCE DES COURS ET DES TRIBUNAUX.

Par jugement du tribunal correctionnel de Paimbœuf en date du 7 juin 1883, le sieur G..., demeurant à Fresnay (Loire-Inférieure), a été condamné à 5 francs d'amende et aux frais pour injures et menaces à un facteur dans l'exercice de ses fonctions.